

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« Création d'un forage d'eau sur la commune d'Athis-Val de Rouvre »
(Orne)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002783 relative au projet de création d'un forage d'eau pour alimenter une station de lavage déposée par la SARL FREE MOUSSE, sur la commune d'Athis-Val de Rouvre (Orne), reçue complète le 4 septembre 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 20 septembre 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 26 septembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur maximale d'environ 80 mètres dans la nappe du « *Socle du bassin versant de la Seulles et de l'Orne* » en vue d'utiliser l'eau prélevée pour alimenter une station de lavage de véhicules légers ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel moyen des eaux souterraines d'environ 900 m³, soit un débit escompté de 3 m³/h ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone tampon de l'arrêté de protection de biotope du bassin de la Rouvre et de ses affluents ;
- au sein d'une zone concernée par un aléa de remontée de nappes phréatiques ;

mais que la nature du projet ne semble pas susceptible de porter atteinte à cette zone de protection, ni conduire à générer un risque vis-à-vis de l'aléa de remontée de nappes ;

Considérant en outre que le projet est situé :

- hors d'un secteur identifié au plan de prévention du risque inondation de la Vère et du Noireau ;
- hors d'une zone de répartition des eaux ;
- hors de toute zone humide avérée inventoriée ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- hors d'un corridor écologique ou d'un réservoir de biodiversité identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- hors d'un site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation « *Vallée de l'Orne et ses affluents* » (n°FR) située à environ 6 km ;
- hors de tout périmètre de protection de captage en eau potable ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un forage d'eau pour alimenter une station de lavage déposée par la SARL FREE MOUSSE, sur la commune d'Athis-Val de Rouvre (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

03 OCT. 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*